

Extrait d'acte de naissance

Litiges avec la Sécurité sociale : Tribunal du contentieux de l'incapacité

Simplification de l'organisation judiciaire en matière de sécurité sociale - 21 novembre 2016

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle réforme le contentieux social en fusionnant les tribunaux des affaires de la sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité au sein d'un pôle social des tribunaux de grande instance. Un décret en Conseil d'État doit déterminer les conditions d'application de ces dispositions.

Dans l'attente, le contenu de cette page reste d'actualité.

Mis à jour le 22 juin 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) règle les litiges relatifs à l'invalidité ou à l'inaptitude au travail.

Qui est concerné ?

Vous pouvez saisir le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) en cas de litige portant sur les questions médicales suivantes :

- État ou degré d'invalidité en cas d'accident ou de maladie
- État d'inaptitude au travail

Image not found

À savoir http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : en cas de litige concernant l'incapacité permanente de travail, vous pouvez saisir au préalable la commission de recours amiable (CRA) (particuliers).

Délais

* **Cas 1** : En cas de recours amiable préalable

Si vous avez saisi au préalable la CRA, vous pouvez saisir le TCI :

- Dans un délai de 2 mois à partir de la date de Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) de la décision de la CRA
- Ou, en l'absence de réponse de la CRA, à l'expiration du délai d'1 mois dont elle disposait pour vous répondre.

* **Cas 2** : En l'absence de recours amiable préalable

Vous pouvez saisir le TCI dans un délai de 2 mois à partir de la date de Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) de la décision que vous contestez.

Comment faire la demande ?

Tribunal compétent

Le TCI compétent est celui dont dépend votre domicile.

L'adresse du TCI figure sur la décision que vous contestez.

Demande

Vous devez adresser votre demande au TCI par lettre recommandée avec AR, en joignant une copie de la Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) de la décision contestée.

Votre demande doit indiquer, si nécessaire, le nom du médecin que vous désignez pour recevoir les documents médicaux.

Examen de la demande

Le TCI vous convoque par courrier au moins 15 jours avant l'audience.

Dans les 15 jours suivant l'audience, le TCI vous notifie sa décision. La Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) vous indique les délais et voies de recours.

Coût

La procédure est gratuite et sans frais.

Voies de recours

Vous pouvez contester la décision du TCI devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans un délai d'1 mois à partir de la date de Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) de la décision du TCI.

Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT)

<http://www.cnitaat.fr/12-contact-et-horaires-d-ouverture>

En cas de désaccord avec la décision de la CNITAAT, le seul recours possible est le pourvoi en cassation (particuliers).

Pour en savoir plus

- Comment contester une décision de votre caisse d'assurance maladie ? - Information pratique - Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)
- Procédure devant la CNITAAT - Information pratique - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail

Voir aussi...

- Litiges avec la Sécurité sociale (particuliers)
- Maladie ou accident du travail dans le secteur privé (particuliers)
- Litige avec la Sécurité sociale : Commission de recours amiable (CRA) (particuliers)

Où s'adresser ?

Assurance maladie - 3646

- Pour s'informer sur vos droits et démarches

Le 36 46 vous permet d'obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, de poser une question sur votre dossier, de signaler un changement de situation ou encore de consulter vos remboursements.

Par téléphone

3646

Ouvert du lundi au vendredi. Attention : les horaires varient selon votre département. En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Depuis l'étranger : +33 (0) 811 70 36 46

Par messagerie

Connectez-vous sur votre
compte ameli
, puis sélectionnez l'onglet
Vos demandes
et cliquez sur
Contactez-nous / Vos questions
.

Références

- Code de la sécurité sociale : articles L143-1 à L143-1-1 - Objet des contestations relevant du contentieux technique de la sécurité sociale
- Code de la sécurité sociale : articles L143-2 et L143-2-4 - Compétence et organisation des tribunaux du contentieux de l'incapacité
- Code de la sécurité sociale : articles R143-1 à R143-5-3 - Recours préalable (article R143-1), procédure devant le TCI (article R143-2), TCI compétent (article R143-3), liste des TCI (article R143-3-1)
- Code de la sécurité sociale : articles R143-6 à R143-14 - Saisine (article R143-7), procédure (article R143-9 à R143-10-1), décision (article R143-11 à R143-14)

- Code de la sécurité sociale : articles R143-20-1 à R143-30 - Procédure devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT)
- Code de la sécurité sociale : articles R144-10 à R144-17 - Dépenses de contentieux
- Code de la sécurité sociale : annexes, tableau 2 - Siège et ressort des tribunaux du contentieux de l'incapacité



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2204>